



# Assemblée générale

Distr. limitée  
15 décembre 2017  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-douzième session

Point 72 a) de l'ordre du jour

### **Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme**

**Soudan : amendement au projet de résolution II dont l'adoption  
est recommandée dans le rapport de la Troisième Commission ([A/72/439/Add.1](#))**

### **Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Remplacer le texte du septième alinéa du préambule par le texte ci-après :

*Notant* que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, selon le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et le Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

